N°. 1038. Bulletin des Lois, N°. 339.

Au nom de la République française.

L O I

Relative aux actes passés et aux jugemens rendus à Valenciennes et dans quelques places voisines pendant l'invasion de l'ennemi.

Du 28 Frimaire an VIII de la République française, une et indivisible.

10350
bm. 37

La Commission du Conseil des Anciens, créée par la loi du 19 brumaire, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution, du 23 Frimaire :

La Commission du Conseil des Cinq-cents, créée par la loi du 19 brumaire au VIII, délibérant sur le message des Consuls de la République, du 22 de ce mois, contenant la proposition formelle de valider les actes passés et les jugemens rendus à Valenciennes et dans quelques places voisines pendant l'invasion de l'ennemi;

Considérant que la validité des actes passés et des jugemens rendus pendant l'occupation de Valenciennes et de quelques places voisines par l'ennemi, ne peut pas rester plus long-temps incertaine,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, la Commission prend la résolution suivante :

N.° 2.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 17 brumaire an III, par lequel les représentans du peuple en mission ont annullé les actes passés et les jugemens rendus pendant l'occupation de Valenciennes et de quelques places voisines par l'ennemi, est rapporté en ce qui concerne les actes seulement; en conséquence, lesdits actes demeurent valides par la présente loi, dont la mention sera faite en marge desdits actes, sur les registres et minutes qui les contiennent.

II. L'arrêté du 17 brumaire an III est maintenu quant aux jugemens eendus pendant le cours de ladite invasion; en conséquence lesdits jugemens demeurent annullés.

III. Pourront néanmoins les parties qui ont obtenu lesdits jugemens, reprendre, dans les tribunaux auxquels la compétence en appartient, la suite des instances, suivant les erremens qui existaient au moment de l'invasion.

Quant aux actions intentées pendant le cours de ladite invasion, elles pourront être intentées de nouveau.

Dans l'un et l'autre cas, la reprise ou la nouvelle action aura lieu dans le mois de la publication de la présente loi, sans qu'il puisse être opposé de prescriptions ou fins de non-recevoir pour le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'invasion de l'ennemi jusqu'à ladite publication.

Ledit délai d'un mois passé, toutes les fins de non-recevoir et prescriptions de droit pourront être opposées au demandeur ou poursuivant.

IV. Les actes mentionnés en l'article premier pourront être présentés au timbre et à l'enregistrement dans le délai de trois mois de la publication de la présente loi; lequel délai passé, les contrevenans seront soumis aux peines et amendes prononcées par les lois.

V. Les droits de timbre et d'enregistrement sur lesdits actes qui y seront présentés dans les trois mois de délai accordés par le précédent article, seront perçus sur le pied fixé par les lois des 19 décembre 1790 et 11 février 1791 : ce délai passé, les droits seront perçus conformément aux lois qui seront alors existantes, sans préjudice des peines et amendes mentionnées en l'article IV.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé JACQUEMINOT, *président;*
FRÉGEVILL, ALEX. VILLETARD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, la Commission du Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 28 Frimaire an VIII de la République française.

Signé REGNIER, *président;*
VERNIER, *secrétaire;* FARGUES, *ex-secrétaire.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national des Consuls de la République, le 29 Frimaire an VIII de la Republique.

Signé BONAPARTE, ROGER-DUCOS, SIEYES.

Pour copie conforme : *le secrétaire-général*, signé HUGUES B, MARET.
Et *scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.